

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 22 novembre 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente
délibération :

DELIBERATION N° 2018-48(RH)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 13 décembre, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2^{ème} vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3^{ème} vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Objet : Convention relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et l'Etat-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud

Le Président expose :

Un sapeur-pompier des Alpes de Haute-Provence renforce ponctuellement les effectifs de l'EMIZ Sud et de son centre opérationnel de zone (COZ), service de l'Etat investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

Afin de préciser les conditions d'engagement de ce personnel, dans le respect des nécessités de fonctionnement de ces deux structures, il vous est proposé d'autoriser le président à signer une convention avec l'EMIZ Sud.

La présente convention fixe également les modalités pratiques de ce double engagement pour ce qui concerne la formation, la protection sociale, la gestion de la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR), ainsi que les procédures administratives et financières qui en découlent.

Il est précisé que la convention limite à trois le nombre de sapeurs-pompiers du SDIS 04 pouvant bénéficier de ces dispositions, la signature d'une nouvelle convention serait nécessaire si ce nombre était dépassé.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir délibérer et autoriser le président à signer la convention annexée au présent rapport ainsi que l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration


Pierre POURCIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD



ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD



Convention cadre relative au double engagement de sapeurs-pompiers volontaires

Entre, d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04) représenté par Monsieur Pierre POURCIN, président du conseil d'administration, ci-après dénommé SDIS ;

et, d'autre part,

L'État, État-Major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud (EMIZ), représenté par Monsieur le Préfet de zone de défense et de sécurité sud (PZDS S), ci-après dénommé EMIZ ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, codifiée dans le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 modifié relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération du Bureau du Conseil d'administration du SDIS en date du 13 décembre 2018.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le double engagement en qualité de SPV s'inscrit expressément dans les dispositions de l'article 723-14 du code de la sécurité intérieure, dans la mesure où l'EMIZ est un service de l'État investi à titre permanent de missions de sécurité civile.

La présente convention vise à préciser les conditions et modalités d'organisation de ce double engagement, afin que les SPV concernés puissent s'investir dans leurs deux structures, dans le respect des nécessités respectives du fonctionnement des deux entités.

Les SPV du SDIS, engagés en qualité de SPV à l'État, ont vocation à renforcer les effectifs de l'EMIZ et de son centre opérationnel de zone (COZ). Ils sont amenés, sous réserve de leur formation et de leur entraînement, à tenir les mêmes fonctions que les autres personnels de l'EMIZ.

Cette convention définit en outre les modalités de prise en charge de la formation, de la protection sociale, de la gestion de la prestation de fidélité et de reconnaissance (PFR), et des procédures administratives qui en découlent.

Article 2 : Les sapeurs-pompiers volontaires concernés :

Lors de la signature initiale de la présente convention, et sous réserve de la finalisation des démarches administratives en cours par la signature des arrêtés d'engagement des intéressés à l'EMIZ, la liste des SPV du SDIS 04 concernés par le double engagement fera l'objet d'une annexe à la présente convention.

Le nombre de SPV sous double engagement du SDIS 04 ne dépassera pas trois. La liste initiale est susceptible d'évoluer par un engagement ou des fins d'engagements prononcés par l'EMIZ qui en informe le SDIS par une ampliation des décisions administratives touchant les agents.

Si le nombre de SPV sous double engagement devait dépasser les trois agents, une nouvelle convention devra être signée.

Article 3 : Les modalités de gestion du SPV

3.1 Position statutaire

Le SDIS assure la gestion administrative du SPV conformément aux textes en vigueur.

Le SPV est inscrit au registre des matricules du SDIS en qualité de SPV en double engagement de l'État. A ce titre, il obéit à toutes les règles internes au SDIS.

L'EMIZ est informé de toutes les mesures d'ordre administratif, médical et autres, pouvant avoir une incidence sur l'activité de SPV à l'État. De son côté, l'EMIZ informera le SDIS de tout événement ou incident d'importance concernant l'agent dans le cadre de son activité de volontaire à l'État.

Le SPV ne peut pas servir au sein de l'EMIZ dans un grade différent à celui qu'il détient au SDIS.

Le double engagement du SPV à l'État cesse automatiquement dans les cas suivants :

- Décision du SDIS et/ou de l'État de ne pas renouveler l'engagement du SPV ;
- Résiliation ou dénonciation de la convention cadre entre les deux parties ;
- Durant la suspension éventuelle d'engagement du SPV ;
- Sur décision unilatérale de l'EMIZ ou du SPV de mettre fin au double engagement.

3.2 Cotisations liées au dispositif de fidélité et de reconnaissance

Le SDIS s'engage à prendre en charge annuellement le montant de la contribution publique relative à ce dispositif et exigible pour les SPV. Ces derniers s'engagent à verser annuellement directement au SDIS la cotisation personnelle relative à ce dispositif, dans la mesure où elle est obligatoire.

3.3 Suivi médical

Le SDIS assure le suivi médical et de l'appréciation de l'aptitude du SPV. Il informe l'EMIZ de tout arrêt maladie ou accident connu de ses services, et inversement.

3.4 Habillement

La tenue utilisée à l'EMIZ est celle en dotation au SDIS ; ce dernier en assure la gestion et le renouvellement selon son propre règlement.

3.5 Protection sociale

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service dans le cadre des activités du SPV à l'État, l'EMIZ informe sans délai le SDIS qui assure la gestion du dossier, afin qu'il procède aux déclarations conformément aux règles internes en vigueur et au versement des prestations prévues par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991.

Ces prestations sont à la charge de l'État. Elles font l'objet d'un remboursement à l'attention du SDIS.

Le SPV doit avoir pris connaissance et accepté que lors des activités au profit de l'État, il bénéficiera de la seule protection et prise en charge complémentaire accordée par le SDIS.

Le SPV en mission à l'EMIZ doit être en capacité de fournir les documents nécessaires à la constitution du dossier d'accident propre au SDIS.

3.6 Responsabilité

La responsabilité du SDIS ne saurait être mise en cause du fait d'accident ou d'incident causés par le SPV dans le cadre de ses activités à l'EMIZ.

Article 4 : La formation du SPV

Le SDIS assure les formations initiales et de maintien des acquis du SPV, ainsi que celles d'avancement ou de spécialités, telles que définies dans son plan de formation.

L'EMIZ assure les formations spécifiques liées aux activités de l'EMIZ/COZ. L'État prend en charge ces actions et transmet les diplômes ou attestations au SDIS pour la bonne tenue des dossiers individuels.

Article 5 : Indemnisation

En fonction des activités qu'il exerce, le SPV a droit à des indemnités horaires dont les taux sont fixés par le décret n°2012-492 du 16 avril 2012 susvisé. Un état mensuel récapitulatif individuel est établi par l'EMIZ, puis transmis au SDIS. Celui-ci verse les indemnités correspondantes au SPV, et adresse chaque trimestre une demande de remboursement correspondante à la DGSCGC, sous couvert de l'EMIZ.

Article 6 : Durée, modalités d'actualisation ou de résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une période de deux ans renouvelable tacitement. Elle peut être dénoncée et résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Nonobstant les dispositions de l'article 2, la présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, une conciliation amiable sera recherchée. En cas d'échec de la conciliation, le différend relèvera de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

La présente convention entre en vigueur le .

Fait à Marseille, le

**Le préfet de zone de défense
et de sécurité sud**

**Le président du Conseil d'administration
du SDIS des Alpes de Haute-Provence**